



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

ARRETÉ DE DELEGATION DE FONCTION M. FRAYSSINET

N° 2026-AG- 09

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.21.22-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de M. FRAYSSINET Eric en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt de la commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, M. FRAYSSINET Eric, en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire et sous la surveillance et la responsabilité du Maire, est délégué pour assurer les missions relatives aux affaires sportives et à la vie associative.

Article 2 : Cette délégation recouvre les domaines suivants : Etude, suivi et coordination de la définition du besoin en matière de gestion des associations et du domaine sportif.

Article 3: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le Directeur Général des services, le comptable de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet du Département ainsi qu'affiché et notifié à l'intéressée.

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 23 mars 2026

**Le Maire
Franck POURRAT**

Notifié à **M. FRAYSSINET Eric**

Le **23-03-2026**

Signature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification